

**N° 49 / 2007 pénal.**  
**du 18.10.2007**  
**Numéro 2532 du registre.**

La **Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg**, formée conformément à la loi du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, a rendu en son audience publique du jeudi, **dix-huit octobre deux mille sept**,

l'arrêt qui suit :

**E n t r e :**

**X.),** demeurant à L-(...), (...),

**demanderesse en cassation,**

**comparant par Maître Sandra CORTINOVIS,** avocat à la Cour,

et :

**le MINISTERE PUBLIC.**

-----

**LA COUR DE CASSATION :**

Oùï en la chambre du conseil la requérante X.) assistée de l'interprète Paola DOS SANTOS TEXEIRA, sa mandataire Maître Sandra CORTINOVIS et l'avocat général Christiane BISENIUS ;

Vu la requête en relevé de déchéance déposée le 6 août 2007 au greffe de la Cour par Maître Sandra CORTINOVIS agissant au nom et pour compte de X.), annexée à la présente décision ;

Attendu que la requérante demande à être relevée de la déchéance encourue à la suite du non-dépôt dans le délai imparti du mémoire en cassation ;

Attendu que la demande, introduite dans les forme et délai de la loi, est recevable ;

Mais attendu que les faits exposés par la partie requérante ne constituent pas une impossibilité d'agir au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 22 décembre 1986 ;

D'où il suit que la demande n'est pas fondée ;

**Par ces motifs :**

rejette la demande et condamne la partie requérante aux frais.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour de cassation du Grand-Duché de Luxembourg en son audience publique du jeudi, **dix-huit octobre deux mille sept**, au Palais de Justice à Luxembourg, 12, Côte d'Eich, composée de :

Marc SCHLUNGS, président de la Cour,  
Jean JENTGEN, conseiller à la Cour de cassation,  
Marie-Paule ENGEL, conseillère à la Cour de cassation,  
Edmée CONZEMIUS, présidente de chambre à la Cour d'appel,  
Camille HOFFMANN, conseiller à la Cour d'appel,  
Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint,  
Marie-Paule KURT, greffier à la Cour,

qui, à l'exception du représentant du ministère public, ont signé le présent arrêt.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Monsieur le président Marc SCHLUNGS, en présence de Monsieur Pierre SCHMIT, procureur général d'Etat adjoint et Madame Marie-Paule KURT, greffier à la Cour.